

Délibération modifiée n° 46 du 21 décembre 1999
relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement
du centre hospitalier du Nord

Historique :

Créée par	Délibération n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord	JONC du 28 décembre 1999 Page 6843
Modifiée par	Délibération n°126/CP du 10 octobre 2003 portant modification de la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord	JONC du 21 octobre 2003 Page 6400
Modifiée par	Délibération n°179 du 29 mars 2006 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social	JONC du 7 avril 2006 Page 2375
Modifiée par	Délibération n° 98/CP du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté modifié n° Délibération n° 048/CP du 23 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret, les délibérations modifiées n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet et n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord	JONC du 13 juin 2013 Page 4627
Modifiée par	Délibération n° 372 du 26 décembre 2018 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social	JONC du 31 décembre 2018 Page 20621

Autres textes :

Délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation	JONC du 21 septembre 1993 Page 2890
Délibération modifiée n° 72 du 1 ^{er} août 1997 relative à la commission médicale d'établissement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation	JONC du 26 août 1997 Page 2784

Textes d'application :

Délibération n° 415 du 22 décembre 2003 portant création d'une prime de sujétion spéciale au profit du personnel administratif du centre hospitalier du Nord	JONC du 31 décembre 2003 Page 8165
Arrêté modifié n° 2013-891/GNC du 9 avril 2013 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Nord	JONC du 18 avril 2013 Page 3447
Arrêté n° 2014-201/GNC du 14 janvier 2014 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier du Nord pour l'exercice 2014	JONC du 23 janvier 2014 Page 768

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 372 du 26 décembre 2018 – Art. 2

Il est créé un établissement public hospitalier de la Nouvelle-Calédonie dénommé centre hospitalier du Nord. Ce dernier comporte trois sites : l'hôpital *Paula Thavoavianon*, sis à Koumac, l'hôpital *Raymond Doui Nebayes*, sis à Poindimié, et le *pôle sanitaire du Nord*, sis à Koné.

Article 2

Le centre hospitalier du Nord est un établissement public de la Nouvelle-Calédonie doté de l'autonomie administrative et financière qui participe au service public hospitalier.

Il est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur nommé par le gouvernement.

CHAPITRE I – MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Section 1 Les missions

Article 3

Le centre hospitalier du nord a pour objet de dispenser :

1. Avec ou sans hébergement :

- a) des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie, obstétrique,
- b) des soins de suite ou de réadaptation dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale à des malades requérant des soins continus, dans un but de réinsertion.

2. Des soins de longue durée comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

Article 4

Il comporte une unité de proximité d'accueil, d'orientation et de traitement des urgences. Cette unité, qui fait partie du réseau de prise en charge des urgences de la Nouvelle-Calédonie est coordonnée par le « *centre 15* ».

Article 5

L'établissement assure les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, en tenant compte des aspects psychologiques du patient. Il concourt, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés, à l'aide médicale urgente.

Il participe aux actions de médecine préventive et d'éducation pour la santé et à leur coordination.
Il concourt à la formation du personnel médical et paramédical.
Il participe à la mise en œuvre du dispositif d'hémovigilance destiné à garantir la sécurité sanitaire.
Il organise la lutte contre les infections nosocomiales et autres affections iatrogènes. Il met en place un système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux.

Article 6

L'établissement garantit l'égal accès de tous aux soins qu'il dispense. Il est ouvert à toutes les personnes dont l'état requiert son service. Il doit être en mesure de les accueillir de jour et de nuit, le cas échéant en urgence, ou d'assurer leur admission dans un autre établissement public, privé ou hors de la Nouvelle-Calédonie.

Il dispense aux patients les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état.

L'établissement ne peut établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins. Il ne peut organiser des régimes d'hébergement différents selon la volonté exprimée par les malades, que dans la limite et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Section 2 Conventions et coopérations

Article 7

Le centre hospitalier du Nord et le centre hospitalier territorial Gaston Bourret devront passer une convention :

- précisant les modalités de fonctionnement de l'unité d'accueil, d'orientation et de traitement des urgences, coordonné par le « *centre 15* »,
- définissant les protocoles médicaux relatifs aux soins visés à l'article 3-1.

Cette convention devra intervenir dans le délai de six mois suivant la publication de la présente délibération.

Article 8

Le centre hospitalier du Nord peut passer des conventions avec les établissements hospitaliers publics ou privés ayant pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles les praticiens hospitaliers ou les médecins spécialistes de ces établissements peuvent dispenser des soins spécialisés aux malades du centre hospitalier du Nord,
- les conditions d'accès des malades du centre hospitalier du Nord au plateau technique de ces établissements hospitaliers,
- l'harmonisation de la gestion des dossiers des malades,
- la compatibilité du traitement des informations permettant l'analyse de l'activité prévue aux articles 13 et 14 ci-après,
- la mise en commun de programmes de formation continue pour les personnels médicaux et non médicaux.

Article 9

Les personnels médicaux non hospitaliers du secteur libéral ou du secteur public peuvent être autorisés par le directeur, après avis de la commission médicale d'établissement, du conseil d'administration et du médecin inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie, et le cas échéant de leur employeur, à participer aux sujétions de garde, d'astreinte ou de permanence du centre hospitalier du Nord, dans le respect du projet d'établissement et du règlement intérieur.

Article 10

Les médecins spécialistes du secteur libéral peuvent être autorisés à consulter et à dispenser des soins dans l'établissement. Les modalités de ces interventions seront précisées par convention.

Article 11

L'établissement peut participer, en collaboration avec les médecins traitants et avec les services sociaux et médico-sociaux, à l'organisation de soins coordonnés au domicile du malade.

Article 12

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties et dans les conditions définies par les textes régissant la Nouvelle-Calédonie, l'établissement peut participer à des actions de coopération, y compris internationales, avec des personnes de droit public ou privé. Pour la poursuite de ces actions, il peut signer des conventions, participer à des syndicats inter hospitaliers et à des groupements d'intérêt public ou des groupements d'intérêt économique.

Pour les actions de coopération internationale, l'établissement peut également signer des conventions avec les personnes de droit public ou privé, dans le respect des engagements internationaux souscrit par l'Etat Français et la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 Droits du malade et évaluation de la qualité des soins

Article 13

La qualité de la prise en charge des patients est un objectif essentiel pour l'établissement. Une évaluation régulière de la satisfaction des personnes accueillies, portant notamment sur les conditions d'accueil et de séjour, sera effectuée par le directeur. Les résultats de ces évaluations seront présentés aux instances de l'établissement.

L'établissement remet aux patients, lors de leur admission, un livret d'accueil.

L'établissement met en œuvre une politique d'évaluation des pratiques professionnelles et des modalités d'organisation des soins qui doit concourir à une prise en charge globale du malade afin d'en garantir la qualité et l'efficacité.

L'évaluation des pratiques médicales doit respecter les règles déontologiques et l'indépendance professionnelle des praticiens dans l'exercice de leur art.

Article 14

L'établissement procède à l'analyse de son activité, dans le respect du secret médical et des droits des malades. Il met en œuvre des systèmes d'information qui tiennent compte des pathologies et des modes de prises en charge, en vue :

- d'améliorer la connaissance de son activité et de ses coûts de fonctionnement,
- d'évaluer et d'optimiser l'offre de soins.

Les praticiens exerçant dans l'établissement transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale. Ce dernier est désigné par le conseil d'administration, après avis de la commission médicale d'établissement. Le cas échéant, une convention sera signée avec le service compétent du centre hospitalier territorial Gaston Bourret pour définir les modalités de la collaboration inter-établissements. Les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par le règlement intérieur.

Article 15

Les règles de fonctionnement de l'établissement propres à faire assurer le respect des droits et obligations des patients hospitalisés sont définies par le règlement intérieur.

Il est institué une commission de conciliation chargée d'assister et d'orienter toute personne qui s'estime victime d'un préjudice du fait de l'activité de l'établissement, et de lui indiquer les voies de conciliation et de recours dont elle dispose.

Le directeur devra transmettre au médecin conciliateur toutes les réclamations susceptibles de mettre en cause l'activité médicale de l'établissement.

Article 16

La commission de conciliation est composée comme suit :

- le président de la commission médicale d'établissement, ou son représentant, désigné par lui parmi les membres de la commission médicale d'établissement,
- un médecin conciliateur et son suppléant désignés par le directeur après avis de la commission médicale d'établissement parmi les médecins exerçant dans l'établissement,
- un représentant du personnel infirmier et son suppléant désignés par le directeur,
- le représentant des usagers, membre du conseil d'administration.

Article 17

L'établissement est tenu de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande et par l'intermédiaire du praticien qu'elles désignent, les informations médicales contenues dans leur dossier médical. Les praticiens qui ont prescrit l'hospitalisation ont accès, sur leur demande, à ces informations avec l'accord du patient.

Dans le respect des règles déontologiques qui sont applicables, les praticiens de l'établissement assurent l'information des personnes soignées. Les personnels paramédicaux participent à cette information dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs propres règles professionnelles.

Article 18

L'établissement met en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'il accueille. Ces moyens sont définis dans le projet d'établissement.

CHAPITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Section 1 Le conseil d'administration

Article 19

Le conseil d'administration du centre hospitalier du Nord comprend treize (13) membres :

- le président, désigné par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, en son sein ou hors de son sein,
- un représentant du congrès désigné parmi ses membres élus, ou son suppléant,
- un représentant de l'assemblée de la province Nord désigné parmi ses membres élus, ou son suppléant,
- le maire des communes de Koumac et de Poindimié désignés pour un mandat de trois ans en alternance, l'un titulaire, l'autre suppléant. Pour le premier mandat du conseil d'administration, le maire de la commune de Koumac est membre titulaire.
- deux représentants du personnel médical,
- le président de la commission médicale d'établissement un membre de ladite commission élu par cette dernière,
- deux représentants du personnel non médical (deux titulaires, deux suppléants) proposés par les organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement. Les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de voix recueillies, tous collèges confondus, par chacune des organisations syndicales, à l'occasion du renouvellement du comité technique paritaire, et avec répartition des restes à la plus forte moyenne,
- un représentant de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance (C.A.F.A.T.) désigné par son conseil d'administration,
- un représentant de la province Nord au titre de l'aide médicale, désigné par le président de l'assemblée de la province Nord,
- un médecin de santé publique exerçant dans une structure médicale de la province Nord, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du président de l'assemblée de la province Nord,
- un médecin non hospitalier désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du conseil de l'ordre des médecins,
- un représentant des usagers désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du président de l'assemblée de la province Nord.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 20

Nul ne peut être membre du conseil d'administration à plus d'un titre et en outre :

1. s'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L-5 et L-6 du code électoral,
2. s'il a personnellement, ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé,
3. s'il est fournisseur de biens et de services, lié par contrat à l'établissement,
4. s'il est agent salarié de l'établissement.

Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas applicable aux représentants désignée du personnel de l'établissement.

Au cas où il est fait application des dispositions des deux alinéas ci-dessus, l'assemblée ou la collectivité désigne un autre représentant.

Article 21

Les membres du conseil d'administration qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues par l'article 20 sont déclarés démissionnaires d'office par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 22

Assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les collaborateurs de son choix,
- le médecin inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie,
- le payeur de l'établissement,
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la province Nord, ou leurs représentants.

A la demande de la majorité des membres, le conseil d'administration peut entendre toute personne en raison de sa compétence sur une affaire particulière.

Article 23

Lors de sa première séance, le conseil procède à l'élection de son vice-président parmi ses membres. En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence des séances est assurée par le plus âgé des membres.

Article 24

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans. Toutefois, le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique paritaire.

Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale du mandat, il est pourvu, dans un délai d'un mois, à son remplacement dans les mêmes formes. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 26

Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées aux agents rémunérés par l'établissement pour leur permettent d'accomplir leur mission au sein du conseil.

Article 27

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Néanmoins, des frais de déplacement pourront leur être alloués dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

Article 28

Le nombre minimum des séances du conseil d'administration ne peut être inférieur à quatre (4) séances par an.

Article 29

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

L'ordre du jour est arrêté par le président, et adressé, sauf en cas d'urgence, au moins quinze (15) jours à l'avance à l'ensemble des membres du conseil d'administration ainsi qu'aux personnes qui y siègent avec voix consultative.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte au conseil d'administration, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le président ne peut refuser de convoquer le conseil d'administration si la demande en a été formulée par écrit, soit par la moitié au moins de ses membres, soit par le gouvernement de la NouvelleCalédonie.

Dans ce cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de sept (7) jours et le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour la ou les questions qui ont motivé la demande de séance. A défaut de convocation par le président dans les conditions prévues au précédent alinéa, la convocation est effectuée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil d'administration peut décider de constituer des commissions dont il arrête l'objet, la composition et les modalités de fonctionnement. Il ne peut leur déléguer ses compétences.

Article 31

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. La police de l'assemblée appartient au président qui peut suspendre ou prononcer son renvoi. Dans ces cas, le conseil d'administration doit obligatoirement être convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours.

Article 32

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque six (6) membres au moins assistent à la séance.

Toutefois, quand après une convocation régulièrement faite, la majorité requise n'est pas atteinte, la délibération prise après la deuxième convocation, qui doit avoir lieu à sept (7) jours d'intervalle au moins et à quatorze (14) jours au plus, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de vote, celui-ci a lieu au scrutin secret si trois (3) membres présents en font la demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les procurations sont limitées à une par membre présent.

Les membres suppléants ne siègent avec voix délibérante qu'en l'absence ou l'empêchement des membres titulaires.

Lorsque le conseil d'administration examine des questions individuelles, l'avis est donné hors la présence du membre du conseil dont la situation est examinée ou de toute personne ayant avec l'intéressé un lien de parenté, ou d'alliance directe. Les votes ont lieu au scrutin secret.

Article 33

Le secrétariat est assuré à la diligence du directeur de l'établissement.

Les délibérations sont conservées dans un registre spécial confié à la garde du directeur de l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition des administrateurs qui peuvent le consulter sur place. Ils peuvent également obtenir des copies ou extraits des délibérations.

Les administrateurs reçoivent un compte rendu de séance dans les quinze (15) jours suivant chaque réunion du conseil d'administration.

Les copies, extraits ou comptes-rendus des délibérations ne peuvent toutefois être utilisés que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 226-13 du code pénal.

En outre, les administrateurs, ainsi que les personnes siégeant avec voix consultative, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Les membres du conseil d'administration ayant exercé leurs fonctions pendant douze (12) années peuvent, s'ils cessent leurs fonctions à l'expiration de cette période, recevoir l'honorariat qui leur est conféré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du président du conseil d'administration.

Article 35

Modifié par la délibération n° 98/CP du 31 mai 2013 – Art. 1^{er}

Chaque établissement hospitalier est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration se prononce sur la stratégie et la politique générale de l'établissement hospitalier et exerce le contrôle permanent de sa gestion. Il délibère notamment sur :

1. Le projet d'établissement, le programme d'établissement et le contrat pluriannuel ;
2. Les programmes d'investissement relatifs aux travaux et aux équipements lourds ;
3. Les créations, suppressions, transformations des structures médicales, biologiques, pharmaceutiques, odontologiques, médico-sociales et autres structures à vocation administrative, logistique, commerciale ou d'enseignement ;
4. Le budget, les décisions modificatives, les propositions de dotation globale et de tarifs de prestations, telles que prévues par la délibération modifiée n° 425/CP du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;
5. Les actions de coopération ;
6. Le compte financier ;
7. Le tableau prévisionnel des emplois ainsi que l'organigramme de l'établissement hospitalier ;
8. Le règlement intérieur ;
9. Les emprunts ;
10. L'attribution des marchés publics ;
11. La proposition des tarifs et des prestations ;
12. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
13. Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions légales, conventionnelles ou réglementaires ;
14. L'acceptation et le refus des dons et legs ;
15. Les actions judiciaires et les transactions ;
16. Le rapport annuel d'activité et le bilan social ;
17. Les hommages publics.

A tout moment, le conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations portant sur les matières énumérées aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus sont soumises à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elles sont réputées approuvées si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé. Ce délai est de :

- 6 mois pour les délibérations portant sur les matières indiquées au paragraphe 1,
- 2 mois pour les délibérations portant sur les matières indiquées aux paragraphes 2 à 8.

Ces délais courent à compter de la réception des délibérations par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

En cas d'approbation, elles sont immédiatement arrêtées et signifiées au conseil d'administration.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est notifié au conseil d'administration qui procède à un nouvel examen dans un délai de quinze (15) jours. Après ce nouvel examen, ou à l'issue du délai imparti, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête définitivement les délibérations.

Une copie des délibérations portant sur les matières énumérées aux paragraphes 9 à 17 ci-dessus est transmise au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur l'attribution des marchés générant une charge d'un montant déterminé par le conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13-1 de la délibération modifiée n°136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, la commission d'appels d'offres est au moins composée des administrateurs participant au financement du fonctionnement hospitalier :

- Nouvelle-Calédonie,
- Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés (C.A.F.A.T.),
- Provinces Sud, Nord et îles Loyauté,
- Sociétés de secours mutuels.

A chacune des séances du conseil d'administration, le directeur doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des différentes délégations qui lui ont été attribuées par ce dernier. Lors de l'approbation du compte financier, il produit un compte-rendu exhaustif de l'exercice de ses attributions dans chaque domaine délégué.

Article 36

Abrogé par la délibération n° 98/CP du 31 mai 2013 – Art. 1^{er}

Section 2 Les organes représentatifs

Article 37

Modifié par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 – Art. 1^{er}

Il est institué une commission médicale d'établissement composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques, qui élit son président et dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 72 du 1^{er} août 1997 *relative à la commission médicale d'établissement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation.*

Article 38

Il est institué un comité technique paritaire de l'établissement, présidé par le directeur ou son représentant, membre de l'équipe de direction, et dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées ultérieurement.

Section 3 Le personnel

Article 39

Le centre hospitalier du nord est réparti, pour sa gestion administrative, en centres de responsabilité définis par le directeur qui en informe le conseil d'administration.

Article 40

Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prépare les travaux du conseil d'administration et lui soumet le projet d'établissement. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et met en œuvre la politique définie par ce dernier.

Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles énumérées à l'article 35. Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement et en tient le conseil d'administration informé. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

Le directeur ordonnateur des dépenses peut procéder en cours d'exercice à des virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel. Ces virements sont portés, sans délai, à la connaissance du comptable, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du conseil d'administration dans sa plus proche séance.

Le directeur de l'établissement peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions définies à l'article ci-après. La décision de délégation du directeur est communiquée, pour information, aux membres du conseil d'administration et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Le directeur doit prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la continuité du service public, notamment au regard de la sécurité des usagers.

Article 41

Toute délégation de signature doit mentionner :

- le nom et la fonction de l'agent auquel la délégation a été donnée,
- la nature des actes délégués,
- éventuellement, les conditions ou réserves dont le directeur juge opportun d'assortir la délégation.

Toute délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Article 42

Les personnels médicaux sont, selon le cas, recrutés suivant les règles définies soit par la délibération modifiée n° 145/CP du 5 novembre 1991 *relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens hospitaliers des établissements publics territoriaux d'hospitalisation*, soit par la délibération n° 146/CP du 5 novembre 1991 *relative aux assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation*.

Article 43

L'établissement peut également :

1. Employer des médecins de santé publique du cadre territorial de la santé régis par les délibérations n° 240 et 241 des 18 et 26 décembre 1991, affectés après avis de la commission médicale d'établissement, du conseil d'administration et du médecin inspecteur de la santé de Nouvelle-Calédonie,
2. Recruter, à titre exceptionnel, des médecins généralistes contractuels, s'ils ont exercé durant quatre années en qualité d'assistant généraliste, qui ont été engagés suivant les règles définies par la délibération n° 146/CP du 5 novembre 1991 susvisée. Ce recrutement par l'établissement, par contrat à durée indéterminée, sera effectué après avis favorable du médecin inspecteur de la santé, de la commission médicale et du conseil d'administration de l'établissement.

Ils percevront après service fait :

- une rémunération mensuelle ayant pour référence la grille des médecins appartenant au corps des médecins de santé publique du cadre territorial et suivant l'évolution de leur traitement,
- le cas échéant, des indemnités liées au service de gardes et d'astreintes, déterminées selon les modalités en vigueur pour les praticiens hospitaliers territoriaux.

S'agissant des autres droits et obligations, un contrat-type sera établi par l'établissement, par référence aux droits et obligations des médecins appartenant au corps des médecins de santé publique et soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement.

3. Recruter des médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes en qualité de vacataires ou à titre temporaire.

Article 44

Les chefs des services médicaux sont nommés conformément à la délibération modifiée n° 145/CP du 5 novembre 1991 précitée.

Article 45

Les personnels non médicaux sont nommés par le directeur, sauf dispositions réglementaires ou statutaires spécifiques.

L'établissement peut également recruter des personnels non médicaux contractuels dans le respect des procédures en vigueur.

Article 46

L'établissement est soumis au régime administratif, budgétaire, financier et comptable défini par le présent statut et par l'article 208 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Les dispositions du code des marchés publics de la Nouvelle-Calédonie lui sont applicables. Il est autorisé à passer ses marchés selon les règles dans la rédaction en vigueur à la signature des marchés.

Article 47

Les dispositions comptables, budgétaires et financières applicables au centre hospitalier sont définies par l'instruction comptable M 21 dans la rédaction en vigueur au début de chaque exercice budgétaire et par la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 sauf dispositions transitoires prévues à l'article 62 ci-après.

Article 48

Les tarifs des prestations fournies par le centre hospitalier sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 49

L'agent comptable du centre hospitalier du nord est un comptable direct du trésor public.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES SOINS ET FONCTIONNEMENT MEDICAL

Article 50

Le projet d'établissement définit, notamment sur la base du projet médical, les objectifs généraux de l'établissement dans le domaine médical et des soins infirmiers, de la politique sociale, des plans de formation, de la gestion et du système d'information.

Ce projet, qui doit être compatible avec les objectifs de la carte sanitaire, détermine les moyens d'hospitalisation, de personnel et d'équipement de toute nature dont l'établissement doit disposer pour réaliser ses objectifs.

Le projet d'établissement est établi pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être révisé avant ce terme.

Article 51

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement est organisé en services créés par le conseil d'administration sur la base du projet d'établissement.

Les services sont placés sous la responsabilité d'un chef de service. Les unités fonctionnelles sont les structures élémentaires de prise en charge des malades par une équipe saignante ou médico-technique, identifiées par leurs fonctions et leur organisation, ainsi que les structures médico-techniques qui leur sont associées.

Les services sont constitués d'unités fonctionnelles de même discipline.

A titre exceptionnel, lorsqu'une unité fonctionnelle ne présente pas de complémentarité directe avec d'autres unités de même discipline ou qu'il n'existe pas d'unité ayant la même activité, elle peut constituer un service.

Article 52

Le chef de service assure la conduite générale du service et organise son fonctionnement technique, dans le respect de la responsabilité médicale de chaque praticien et des missions dévolues à chaque unité fonctionnelle par le projet de service. Il est assisté, selon les activités du service, par une sage-femme, un cadre paramédical ou un cadre médico-technique pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent de leurs compétences.

Le chef de service élabore un projet de service qui prévoit l'organisation générale, les orientations d'activités ainsi que les actions à mettre en œuvre pour développer la qualité et l'évaluation des soins.

Tous les deux ans, un rapport d'activité et d'évaluation, établi dans les mêmes conditions, précise l'état d'avancement du projet et comporte une évaluation de la qualité des soins. Ce rapport est remis notamment au directeur et au président de la commission médicale d'établissement.

Article 53

L'unité fonctionnelle est placée sous la responsabilité d'un praticien du service dans le cadre général défini par le chef de service et dans le respect du projet de service.

A titre exceptionnel, un praticien peut être chargé de plusieurs unités fonctionnelles.

Le conseil d'administration désigne, pour une période déterminée par délibération, le praticien chargé de l'unité fonctionnelle, sur avis du chef de service et de la commission médicale d'établissement.

Article 54

Les sages-femmes sont responsables, sous l'autorité du chef de service, de l'organisation générale des soins et des actes obstétricaux relevant de leur compétence. Elles participent à l'évaluation de la qualité des soins, en collaboration avec les praticiens du service.

Article 55

Modifié par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 – Art.1^{er}

La province Nord procédera, par un acte distinct, à la dévolution des biens appartenant à l'établissement public hospitalier, de même que seront établis le tracé exact et la superficie des terrains appartenant au centre hospitalier.

A compter de la date de cette dévolution, l'établissement assumera la charge de l'emprunt n° CNC 1016 01G contracté auprès du groupe agence française de développement.

Article 55-1

Modifié par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 – Art.1^{er}

La Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie sur l'encours du prêt n° CNC 1016 01G que le centre hospitalier du Nord contractera auprès du groupe agence française de développement, soit 702 329,72 euros au 1^{er} mai 2005.

Au cas où le centre hospitalier du Nord, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Nouvelle-Calédonie s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du groupe agence française de développement, par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La Nouvelle-Calédonie s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à conclure les actes de garanties du contrat de prêt passé entre le groupe agence française de développement et le centre hospitalier du Nord, dans la limite du prêt visé au premier alinéa du présent article.

Article 56

L'établissement public créé est subrogé à la province Nord pour les droits et obligations nés des missions qui lui sont dévolues et exécutées à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 57

Les personnels employés par la province Nord sont transférés à l'établissement et conservent leur statut actuel.

Article 58

A compter du 1^{er} janvier 2000, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2000, un conseil d'administration provisoire est chargé d'administrer l'établissement, dans l'attente de la constitution des instances délibérantes et consultatives. Ce dernier est composé comme suit :

- le président, désigné par le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- un membre désigné par le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- le président de l'assemblée de la province Nord au son représentant.

Le conseil d'administration provisoire arrêtera les budgets de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2000 ainsi que l'organisation des services médicaux.

Article 59

Le directeur du centre hospitalier du Nord est habilité à signer sans délai la convention de gestion liant l'établissement à la province Nord, annexée à la présente délibération.

Article 60

Par dérogation à l'article 35-5, les tarifs des prestations pour l'année 2000 sont fixés par arrêté du gouvernement, sans consultation du conseil d'administration.

Article 61

Des conventions pourront être passées entre le centre hospitalier et les organismes de protection sociale afin d'assurer les avances de trésorerie nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 62

La Nouvelle-Calédonie allouera au centre hospitalier du Nord une avance de trésorerie dont le montant sera fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie et les modalités de remboursement arrêtées par convention entre la Nouvelle-Calédonie et le centre hospitalier.

Article 63

Modifié par la délibération n° 126/CP du 10 octobre 2003, article 1^{er}

L'établissement est soumis aux dispositions de la délibération modifiée n°425 du 12 août 1993.

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe à la délibération modifiée n° 46 du 21 décembre 1999
relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement
du centre hospitalier du Nord

Article 1^{er} Personnel

- Traitement et accessoires :

La province Nord élaborera, pour le compte du centre hospitalier du Nord, les états mensuels de salaires, rémunérations diverses et charges sociales des agents affectés dans l'établissement.

- Recrutement :

La province Nord préparera, à la demande du directeur du centre hospitalier du Nord, les appels à candidature, la publication des postes vacants et, le cas échéant, la rédaction des contrats. Par ailleurs, elle effectuera la gestion administrative des dossiers de personnels.

Article 2 Gestion budgétaire et financière

La province Nord établira, pour le compte du centre hospitalier du Nord, les états de mandatement et les titres de recettes conformément à la nomenclature comptable M 21.

Article 3 Montant de la prestation

La rémunération de la prestation est fixée forfaitairement à un million cinq cent mille francs par mois, payable trimestriellement sur présentation d'un état des sommes dues, adressé au directeur de l'établissement.

Article 4 Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée initiale de six (6) mois. Elle est ensuite reconductible mensuellement par tacite reconduction.